

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TARDES (HAUTES-PYRÉNÉES) (65000) 10 Avenue de la Marne.

Dans un ensemble immobilier en copropriété à usage d'habitation et de commerce élevé de trois étages sur rez-de-chaussée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AX	273	10 AVENUE DE LA MARNE	00 ha 03 a 74 ca

Les lots de copropriété suivants :

Au premier étage dans le bâtiment A

Lot numéro cinq (5)

25,8 m² de surface de plancher utile, première porte située à main droite en accédant au palier, pièces ouvrant deux fenêtres au Sud sur l'avenue de la Marne comprenant également la séparation vitrée construite dans un angle Nord-Ouest.

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit /dix millièmes (498 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatre-vingt-onze millièmes (91 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Lot numéro six (6)

45,9 m² de surface de plancher utile, accès par la porte double du palier, il comprend: une pièce ouvrant une fenêtre au Sud sur l'avenue de la Marne ; un cabinet de toilette et le dégagement, qui font face au palier ; une pièce côté Nord et l'avancée vitrée surplombant la cour intérieure. Cette deuxième pièce est délimitée à l'Ouest par le prolongement de la cloison existante, entre les lots sept et six, jusqu'au poteau d'angle extérieur du début de la galerie.

Et les huit cent quatre-vingt-six /dix millièmes (886 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent soixante et un millièmes (161 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Lot numéro sept (7)

85, 8 m² de surface de plancher utile, première porte à main gauche en accédant au palier, il comprend:

dans la bâtiments A, le couloir, le débarras et la salle d'eau;

dans la bâtiment B, la cuisine, les deux pièces qui font suite, la galerie et le petit couloir situé à main gauche, à l'extrémité de celle-ci.

Et les mille cinq cent cinq /dix millièmes (1505 /10000 èmes) des parties communes générales.

5

Et les cinquante-six millièmes (56 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment A.

Et les quatre cent neuf millièmes (409 /1000 èmes) des charges d'ascenseur B.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées)

LE 12 juillet 2018

